

Difep

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISoire
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POSE D'UNE NACELLE**

N° 26-052-DIF du 17 avril 2026

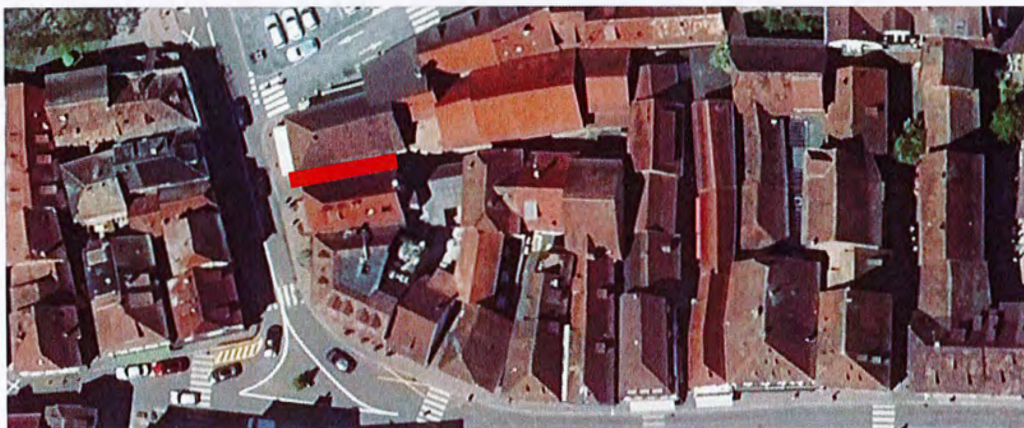
Le Maire de la Ville d'OVERNAI,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
- VU** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code de la voirie routière, et le Code de la route,
- VU** la délibération n° 119/06/2025 du Conseil Municipal 22/09/2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Ville d'OVERNAI pour l'occupation du domaine public communal,
- VU** la demande en date du 17 avril 2026 formulée par Monsieur Daniel IRION demeurant 244 route d'Ottrott à 67210 OVERNAI, par laquelle ce dernier sollicite l'autorisation de poser une nacelle sur le domaine public au 2 rue du Brochet à OVERNAI, en vue de procéder à une opération de nettoyage d'un moteur d'extraction concernant le **restaurant LA CLOCHE** ;

Arrête

ARTICLE 1 – Autorisation :

Dans le but de pouvoir effectuer des travaux d'entretien au droit du restaurant LA CLOCHE lui appartenant, Monsieur Daniel IRION est autorisé à occuper le domaine public le 7 mai 2026 en plaçant une nacelle au 2 rue du Brochet à OVERNAI, selon le plan présenté ci-dessous :



Période et durée d'occupation :

Date de début des travaux : **le jeudi 7 mai 2026**

Durée approximative des travaux : **environ 3 heures**

Le bénéficiaire se conformera à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions particulières :

Aire de stationnement :

Les limites de l'espace qui sera réservé à l'utilisation de la nacelle devront être matérialisées par un balisage vertical adapté, et visible.

Un passage pour les piétons qui empruntent cette rue devra être assuré.

La surface occupée sera au maximum de 18 m² (longueur : 6 mètres x largeur : 3 mètres).

Gestion des matériaux :

Les matériaux devront être disposés de manière à n'entraver en aucun cas la circulation, ainsi que l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Les lieux seront maintenus en état de propreté pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Signalisation de chantier et mesures de sécurité :

Le bénéficiaire veillera à ce que le voisinage soit informé de la date et de l'heure de cette opération afin qu'il puisse prendre ses dispositions en amont.

Toutes les opérations effectuées à l'aide de la nacelle seront réalisées avec la plus grande prudence, afin qu'elles ne constituent en aucun cas une source de dangers pour les usagers qui se déplacent aux abords du chantier.

Si nécessaire et pour éviter tout danger, l'entreprise mettra en place la signalisation « piétons prenez le trottoir d'en face » ainsi que celle indiquant que la chaussée est rétrécie et invitant tout autre usager de la rue à s'écarter du chantier.

En outre, et toujours dans une stricte application de la réglementation en vigueur, l'entreprise placera des panneaux de signalisation du chantier en amont et en aval de l'emplacement qui lui est réservé.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de ladite signalisation.

En fonction des circonstances, et pour améliorer la sécurité, l'entreprise fera intervenir des employés. Ils seront alors affectés à la gestion des flux de véhicules, et interviendront à son initiative et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 - Implantation / ouverture de chantier et récolement :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant cinq jours avant le début du stationnement, afin de procéder à la vérification de la zone d'occupation du domaine public. Cette dernière est autorisée le 7 mai 2026.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Interdiction de stationner pendant la durée des travaux :

Afin de ne pas perturber le déroulement du chantier, et pour des raisons de sécurité, le stationnement est interdit dans la zone du chantier définie précédemment (article 1) sauf pour les véhicules du chantier.

Toute infraction sera constatée et réprimée en application notamment des dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 – Redevance :

La redevance d'occupation du domaine public est calculée conformément aux dispositions figurant dans la délibération du Conseil Municipal du 22/09/2025 (gratuité 24h, puis 6,50 €/m²/j).

Dans la mesure où la durée d'occupation du domaine public pour cette opération est inférieure à 24h, aucune redevance ne sera acquittée par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement des travaux, de l'installation de ses biens mobiliers, et en particulier de l'usage de la nacelle ou de tout autre engin.

A ce titre, il aura souscrit une assurance spécifique pour couvrir sa responsabilité civile, et aura vérifié que toute autre entreprise qu'il mandaterait dispose d'une police couvrant ce même risque.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions légales ou à celles figurant dans le présent arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux anomalies constatées, et ce dans un délai ne dépassant pas 24 heures, au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront mis à la charge dudit bénéficiaire, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté / remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier un quelconque droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un jour soit le 7 mai 2026.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera effectuée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 – Recours :

Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 – Exécution :

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à M. le Chef de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI ;
- au Registre des arrêtés ;
- au Récipiendaire.

Fait à OBERNAI, le 17 avril 2026

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a fait l'objet d'une publication électronique sur un support d'information de la Ville d'Obernai en date du

29 AVR. 2026

Robin CLAUSS

Maire d'OBERNAI

Conseiller d'Alsace du canton d'OBERNAI